

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LUCART SAS

BP 35
88600 Laval-Sur-Vologne

Références : S-26-16ORP

Code AIOT : 0006202307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement LUCART SAS implanté 10 rue Maurice Mougéot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté essentiellement sur la thématique de l'eau (prélèvements d'eaux) et sur la gestion des suites de précédentes inspections (installations électriques, recherche et substitution de produits bromés et protection des réseaux internes à l'établissement).

Le contexte réglementaire est constitué des textes suivants :

- arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09/03/2009 et arrêté préfectoral n° 179/2020 du 11/03/2020 autorisant la société LUCART à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne ;
- arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 10/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCART SAS
- 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006202307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LUCART exploite des installations de fabrication de pâte à partir de papiers et de briques alimentaires et de fabrication de papiers d'hygiène et d'essuyage, autorisées par arrêté préfectoral du 09 mars 2009 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Émissions polluantes dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8.2.2	Sans objet
2	Situation hydrique difficile	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2	Sans objet
3	Recyclage des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.4.6	Sans objet
4	Arrêté Ministériel " sécheresse "	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°	Sans objet
7	Forage de reconnaissance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Sans objet
10	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection lors de la visite et l'examen des documents présentés ne mettent en évidence aucune non-conformité.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur certains points, notamment de justifier par écrit la demande d'aménagement, pour des raisons de sécurité, relative à l'absence d'interrupteur central à proximité des MAP (Machines A Papier), et de compléter son porter à connaissance relative à la substitution des produits bromés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : <p>Les installations de prélèvement d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.</p> <p>Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>La société LUCART exploite pour l'alimentation en eau de son procédé de fabrication la nappe alluviale de la Vologne par le biais de 4 puits : les prélèvements des forages 1DE, 2DE et 3DE sont comptabilisés par un compteur, le puits 5DE par un second compteur. L'ensemble de ces eaux alimente une réserve dite "11KB" (l'exploitant indique sans certitude un volume de 300 m3).</p> <p>L'exploitant a déposé un "porter à connaissance" pour transformer 2 forages de reconnaissance régulièrement déclarés en puits d'exploitation, le projet de raccordement de ces puits sur le réseau existant n'est pas à ce jour défini. L'exploitant a montré le jour de la visite les fichiers de données (de type csv indiquant des m3 par pas de temps 1 heure) des compteurs connectés (2 pour l'alimentation ; 2 pour la consommation 2 bars et 5 bars).</p> <p>En 2024, l'exploitant a déclaré sous la plateforme GERE (télédéclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets) un prélèvement de 585 909 m3 d'eaux souterraines pour 363 jours travaillés, ce qui correspond à un prélèvement moyen dans la nappe de 1614 m3/j en 2024 et, d'après les documents fournis par l'exploitant, 1567 m3/j en 2025.</p> <p>Il existe également un point d'alimentation en eau du réseau public pour une utilisation sanitaire dans les bâtiments. L'exploitant précise que ce réseau est complètement séparé du réseau d'eau à utilisation industrielle. Le plan indique la présence d'un disconnecteur à proximité du "compteur d'eau Lucart/BB Distrib". La facture d'eau potable 2025 montre une cohérence dans les volumes consommés et déclarés par l'exploitant (2017 m3 en 2024).</p> <p>L'exploitant indique également relever physiquement les compteurs tous les mois. Il exploite les informations pour suivre les prélèvements (par jour, semaine, mois, année) en fonction de la production brute en tonnes. Le fichier de suivi a été commenté par l'exploitant le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation hydrique difficile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.2
Thème(s) : Autre, prescriptions particulières
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte renforcée ou une situation de crise.</p> <p>[...]</p> <p>Article 8.2.2 - Mesures en période d'alerte renforcée</p> <p>Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• le prélèvement maximal d'eau est limité à 3 000 m³/j <p>[...]</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte renforcée, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Article 8.2.3 - Mesures en période de crise</p> <p>Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• le prélèvement maximal d'eau à usage industriel est limité à 2 500 m³/j
Constats : <p>L'exploitant a précisé une procédure "situation hydrique difficile" dans une note interne en 2022 (sans modification depuis). A noter, une visite d'inspection s'est déroulée durant la période de sécheresse de niveau "crise" au cours de l'été 2022.</p> <p>Cette procédure précise les actions à mettre en œuvre afin de réduire les prélèvements d'eau et de limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors d'une alerte « situation de vigilance » et ou « situation de crise » relative à une situation hydrique difficile.</p> <ul style="list-style-type: none">• Vigilance : 1 action (Information et sensibilisation)• Alerte et Alerte renforcée : 10 actions (renforcement de la sensibilisation, interdiction de laver les véhicules et les abords des installations à l'eau claire, report des opérations de maintenances régulières utilisatrices d'eau, interdiction de pratiquer des exercices incendie, mise en place des enregistrements quotidien à heure fixe, adaptation de la production...)• Crise : 3 actions (adaptation de la, production, audit fuites sanitaires, diminution des polluants en entrée de station d'épuration) <p>L'exploitant a montré le jour de la visite le fichier de suivi et d'enregistrement des consommations d'eau en période d'alerte 2025 (fichier xls , 1 donnée par jour).</p> <ul style="list-style-type: none">• 02/06-04/07/2025 : vigilance• 04/07-19/09/2025 : alerte

D'après les informations fournies par l'exploitant, la consommation moyenne des puits du 11/07/2025 au 22/09/2025 (période d'alerte) est de 1590 m³/j. Pour rappel du point précédent, la moyenne annuelle 2025 est de 1567 m³/j en prenant 568 861 m³/ an et 363 jours de production.

L'inspection s'interroge sur les effets des mesures effectuées par l'exploitant en période de situation hydrique difficile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures permettant de vérifier la diminution des prélèvements d'eau ainsi que de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte renforcée ou une situation de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : recyclage des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.4.6

Thème(s) : Autre, sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

(...) Les eaux de fabrication devront être recyclées au maximum de leur utilisation dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication (...)

Constats :

L'eau industrielle utilisée pour la fabrication est traitée par la station d'épuration située au sein de l'établissement. Cette station d'épuration traite également les eaux industrielles de la société "Papeterie des Vosges".

L'exploitant indique recycler les eaux de 2 manières distinctes :

- une boucle de recirculation interne : l'exploitant n'a pas pu fournir d'informations sur ce sujet, tant sur le process (ou postes concernés) que sur les quantités concernées (du fait de l'absence de comptage) ;
- une réutilisation d'une partie des eaux en sortie de station d'épuration (rinceurs, nettoyage filtres, eau d'appoint des cuiviers des eaux clarifiées 35KC, 40KC, et 43 KC) : cette réutilisation se fait par un réseau indépendant et est comptabilisé par un compteur situé en amont du comptage des eaux de la sortie de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêté Ministériel "sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, application de l'arrêté
Prescription contrôlée : <p>I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>En 2024, la société Lucart a déclaré dans sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) :</p> <ul style="list-style-type: none">• un prélèvement de 585 909 m³ dans les eaux souterraines ;et• une consommation d'eau potable (réseau AEP) de 2 017 m³. <p>Elle est donc soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;• captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;• alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;• transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;• production, distribution et cogénération d'électricité ;• production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'entreprise LUCART demande chaque année à être exempté pour ses activités au titre de la réutilisation (utilisation d'au moins 20% d'eau réutilisées par rapport au prélèvement d'eau).

Elle présente un relevé des prélèvements en eaux et du taux d'eaux réutilisées depuis 2018 et précise que les chiffres annoncés tiennent compte uniquement des eaux repompées après traitement, les eaux recyclées durant le process papetier n'étant pas comptés.

Année	Eaux prélevés en m3/j	Eaux réutilisés en m3/j	% d'eaux réutilisées
2018	1638	518	24,00 %
2019	1668	545	25,00 %
2020	1604	736	31,00 %
2021	1627	774	32,00 %
2022	1596	797	33,00 %
2023	1458	862	37,00 %
2024	1620	801	33,00 %
2025	1572	942	37,00 %

L'établissement n'est donc pas soumis aux réductions de prélèvements définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption -justification
Prescription contrôlée : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3.
Constats : Au vu des constats précédents, l'inspection acte une forte réutilisation de l'eau traitée ou recyclée en interne (au minimum 33 % en 2024 et 37 % en 2025), en complément de l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la Vologne (585 909 m3 en 2024 et 568 861 m3 en 2025). En l'absence de compteurs divisionnaires et d'un suivi détaillé des consommations d'eau par poste de production, l'inspection ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer la pertinence de l'utilisation de l'eau au regard de la production. Ainsi, bien que le pourcentage de réutilisation apporte un premier éclairage, il doit être complété par d'autres éléments d'analyse pour permettre une évaluation globale de la gestion de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son analyse de la gestion de l'eau, afin de pouvoir apprécier pleinement la maîtrise et la pertinence des usages, notamment en période de situation hydrique difficile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Forage de reconnaissance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10

Thème(s) : Autre, Déclaration IOTA rubrique 1.1.1.0

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

[...]

Constats :

Concernant le rapport de fin de travaux, l'exploitant a précisé le jour de la visite ne pas avoir communiqué le document par méconnaissance de ce point réglementaire.

Le rapport de fin de travaux (rapport du 28/02/2023) a été transmis à l'inspection par mail le 21/01/2026.

Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection à ce stade.

Ce point forage a permis de rappeler la réglementation en vigueur concernant les forages (rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.2.1.0) et l'article R. 214-42 du code de l'environnement qui précise que le seuil doit être observé en cumulant l'ensemble des ouvrages, installations, travaux ou activités qui dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique que leur réalisation soit simultanée ou successive.

L'ensemble des prélèvements dans la nappe alluviale de la Vologne tels que précisés au point de constat n° 1 est donc à considérer pour le cadre réglementaire du projet de 2 forages de reconnaissance en forage d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans son rapport de vérification. A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, (...)). (...)
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, il a été demandé à l'exploitant d'installer des interrupteurs centraux tels que prévus par le présent article. Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10/07/2024. L'exploitant précise que les travaux ont été effectués fin 2024 et a transmis à l'inspection une facture datée du 28/02/2025 qui indique l'installation de coupure d'urgence électrique dans les bâtiments de stockage précisés comme suit : W-WA-WB, FA, FB-FC, S et IA. Il précise avoir respecté l'ensemble de la prescription sauf pour une zone à proximité des MAP (Machine A Papier). Il justifie cette zone manquante pour des raisons de sécurité, en indiquant un risque plus important pour la sécurité d'arrêter avec un interrupteur d'urgence les MAP (Machines A Papier) au même titre que l'ensemble des installations électriques. Il indique par ailleurs une présence en permanence dans cette zone et souhaite une modification de son arrêté d'exploitation sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des travaux déjà réalisés, le service de l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de solliciter, s'il le juge pertinent, la modification des dispositions prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant accompagné des justifications et mesures compensatoires à l'absence d'interrupteur central, plan à l'appui. En l'absence d'une telle demande sous un délai d'un mois, le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera confirmé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Émissions polluantes dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche et substitution de produits bromés
Prescription contrôlée : <p>Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>Suite à la sollicitation de plusieurs collectivités concernant la qualité de l'eau potable distribuée, des analyses ont révélé des concentrations élevées de bromures dans la Moselle. Une action collective a été engagée par l'inspection afin de rechercher la présence de bromures dans les effluents des industries papetières et d'étudier la possibilité de substituer les produits responsables de ces rejets.</p> <p>Différents échanges ont eu lieu avec l'industriel à ce sujet, notamment lors de la visite d'inspection du 06/01/2023, sans qu'il ait été possible de clore le dossier.</p> <p>L'inspection a précisé, le jour de la visite, qu'elle attendait une synthèse des investigations réalisées, incluant notamment les analyses effectuées dans le cadre de la recherche de substitution, ainsi qu'un porter à connaissance sur la modification de produits chimiques incluant une analyse de l'impact de la substitution sur le milieu, accompagnée des fiches de sécurité des produits concernés.</p> <p>L'exploitant a transmis, le 21/01/2026, un rapport comprenant une analyse des recherches relatives aux rejets de bromures et aux produits de substitution, ainsi que les rapports d'analyses réalisés et les fiches de données de sécurité des produits chimiques concernés, à l'exception de celle du produit BDC837.</p> <p>En dehors des analyses de bromures, le porter à connaissance fourni par l'exploitant ne précise pas, à ce stade, les impacts environnementaux liés au changement de produit et ne permet donc pas de conclure sur le caractère substantiel ou non de la substitution.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et plus particulièrement de son II, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des fiches de données de sécurité concernées et de compléter son analyse relative aux effets environnementaux de la substitution, en analysant si nécessaire les paramètres pouvant être rejetés par les nouveaux produits, et leur compatibilité avec le milieu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, protection des réseaux internes à l'établissement
Prescription contrôlée : (...) Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la démarche effectuée comprenant le recensement des produits chimiques concernés, l'identification des produits à risque d'incendie (et leur état physique : liquide, gazeux, poudre), la quantité stockée et la présence ou non d'un réseau à proximité du stockage. Un seuil d'exclusion de 50 litres a été défini : l'exploitant a considéré qu'au dessous de ce seuil, le feu serait contenu (feu de bac et non feu de nappe). De cette analyse, l'exploitant a identifié 3 produits et analysé les risques associés : <ul style="list-style-type: none">• Acétone contenu à l'état liquide (lieu de stockage : magasin général) : " pas de risque de propagation : présence d'un réseau, en extérieur vers déshuileur débourbeur " ;• Hydros/Hy-brite contenu en poudre fine (lieu de stockage : DFA pulp) : " pas de risque de propagation : moyens d'extinction appropriés (grosses quantités d'eau), réseau à proximité toujours en eau) " ;• Gazole non routier (lieu de stockage : 6KI) : " pas de risque de propagation : cuve enterrée double peau - zone de dépotage vers séparateur hydrocarbure ". L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite